

N° 164 /PR/MFT

ANNEE 1962

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 CHEF DE L'ETAT DU DAHOMEY

- VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
 VU le décret n°62/PR/CAB du 13 Février 1962 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 VU le Décret n°111/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret n° 143/PR du 20 Mars 1962 fixant les attributions du Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique et du Ministre des Finances et du Travail ;
 VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires et notamment son article 30.
 VU le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960 fixant le régime d'emploi des agents auxiliaires ;
 VU l'article 41 de la loi des Finances n°59-61 du 31 Décembre 1961
- Sur Proposition du Ministre des Finances et du Travail,

le CONSEIL DES MINISTRES entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Les véhicules administratifs sont répartis en 3 catégories :

- 1° - Les véhicules de fonction
- 2° - Les véhicules de service, affectés aux besoins généraux, sans utilisateurs déterminés et dont le type sera fonction des usages. Les services susceptibles d'être dotés de "véhicules de service" sont énumérés à l'annexe I du présent décret.
- 3° - Les véhicules du pool, constituant le garage administratif et destinés à être mis temporairement à la disposition des cabinets ministériels et des services.

ARTICLE 2. - Bénéficient d'un véhicule de fonction :

- les Membres du Gouvernement
- le Président de la Cour Suprême
- Le Grand Chancelier de l'Ordre National
- le Secrétaire Général du Conseil du Gouvernement
- les Directeurs de Cabinets ministériels
- le Chef d'Etat-Major des Forces Armées,
- le Commandant de la Gendarmerie Nationale
- le Directeur de la Sûreté Nationale
- le Procureur de la République
- les Chefs de Circonscriptions administratives.

ARTICLE 3. - Aucun véhicule administratif ne peut être affecté en permanence à un fonctionnaire ou agent de l'Etat, ni à un membre de Cabinet ministériel, en dehors des personnalités visées à l'article 2 ci-dessus.

Lorsque, dans les conditions définies aux articles 4 et 6, les personnes désignées à l'Annexe II du présent décret utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, une indemnité d'amortissement compensatrice des frais exposés par elles leur sera versée. Cette indemnité est accordée à la demande des intéressées par le Ministre des Finances et du Travail.

ARTICLE 4.- Pour pouvoir bénéficier d'une avance remboursable en vue de l'acquisition d'un véhicule automobile ou d'une indemnité d'amortissement, les personnes intéressées devront réunir l'une des conditions suivantes :

- a) - Etre membre d'un Cabinet Ministériel (assimilés et attachés exclus)
- b) - Occuper l'un des emplois dont les titulaires sont nommés par décret en Conseil des Ministres, ou par ordonnance.

ARTICLE 5.- Les taux de l'indemnité d'amortissement attribuée aux personnes visées à l'article 4 ci-dessus sont calculés sur les bases suivantes :

1ère Catégorie : Voiture automobile de puissance fiscale égale ou supérieure à 7 CV ; indemnité forfaitaire de 12.000 F par mois.

2ème Catégorie : Voiture automobile d'une puissance fiscale inférieure à 7 CV ; indemnité forfaitaire de 9 000 F par mois.

ARTICLE 6.- Les personnes non visées à l'article 4 percevront s'il y a lieu, une indemnité d'amortissement tenant compte de l'importance de l'aire géographique à couvrir habituellement :

- déplacements urbains,
- déplacements extra-urbains.

ARTICLE 7.- Les taux de l'indemnité d'amortissement sont fixés comme suit :

- a) - déplacements urbains = 450 Fr par mois.
- b) - déplacements extra-urbains..... = 1 500 Fr par mois.

Les personnes bénéficiant de l'indemnité d'amortissement au taux prévu pour les déplacements urbains, et astreintes au cours d'un mois à des déplacements extra-urbains, percevront, pour toute journée de déplacement extra-urbain, une majoration d'indemnité égale au trentième de la différence entre les taux a) et b).

ARTICLE 8.- La liste des personnes visées à l'article 4 ci-dessus, susceptibles de bénéficier à titre permanent de l'indemnité d'amortissement fait l'objet de l'annexe 2 du présent décret.

ARTICLE 9.- La liste des personnes visées à l'article 6 susceptibles de bénéficier à titre permanent de l'indemnité d'amortissement fait l'objet de l'annexe 3 du présent décret.

ARTICLE 10.- Tout fonctionnaire ou agent bénéficiaire, en vertu de l'article 4 d'une avance du Trésor pour acquisition de véhicule doit, au préalable souscrire une police d'assurance couvrant les risques suivants :

- risques responsabilité civile garantie illimitée
- risques dommages
- risques incendie
- risques vol,

durant les deux années du prêt.

De plus en cas de destruction ou de perte totale du véhicule faisant jouer l'assurance aucun règlement ne se fera hors de la présence du créancier qui sera remboursé par priorité des sommes lui restant dues.

ARTICLE 11.- Les avances du Trésor prévues à l'article 41 de la loi de Finances n°59-61 pour l'acquisition de véhicules sont accordées aux personnes visées à l'article 4 pour le montant total du véhicule (frais d'assurances compris) sans pouvoir cependant excéder un million par véhicule.

Elles seront intégralement versées aux fournisseurs dans la limite fixée à l'alinéa 1er du présent article.

Le bénéficiaire d'une avance ne peut prendre possession du véhicule qu'en affectant celui-ci à l'Etat au moyen d'une inscription de gage.

Le remboursement de ces avances sera réalisé par voie de précomptes sur la solde des bénéficiaires en vingt quatre mensualités, le 1er précompte étant effectué sur le traitement du mois suivant celui de l'acquisition.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, il ne pourra être accordé de nouvelles avances que dans un délai minimum de deux ans après le remboursement intégral des précédentes.

ARTICLE 12.- La dotation permanente des services administratifs comprend tous les véhicules affectés aux besoins généraux, c'est-à-dire sans utilisateur déterminé. Le type des véhicules sera fonction des usages.

Les services susceptibles d'être dotés de "véhicules de service" sont énumérés à l'annexe I du présent décret.

ARTICLE 13.- Le pool groupe tous les véhicules destinés à être affectés temporairement aux services dans les conditions fixées par le décret n°16/PCM-MF du 22.1.59.-

ARTICLE 14.- Les actes de nomination des personnes relevant de l'assistance technique bilatérale ou multilatérale fixeront pour chaque cas les conditions d'attribution d'un véhicule.

Il sera tenu compte à la fois des fonctions exercées et du statut de ces personnels.

ARTICLE 15.- Les fonctionnaires et agents désirant acquérir les véhicules qu'ils utilisent actuellement pourront s'en rendre acquéreurs aux prix fixés par une commission composée ;

- du Directeur des Domaines,
- d'un représentant du Service des Mines,
- et d'un expert désigné par le Ministre des Finances.

Le transfert de propriété sera réalisé une fois l'accord intervenu.

Les personnes intéressées seront alors soumises aux obligations édictées à l'article 10 ci-dessus et se libéreront de leur dette envers l'Etat aux conditions et dans les délais prévus à l'article 11.

ARTICLE 16.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ARTICLE 17.- Le Ministre des Finances et du Travail est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Dahomey.



H. MAGA

AMPLIATIONS :

PR.....	15
A.N.D.....	8
S.G.C.....	10
Cour Suprême.....	4
MINISTERES	12
M.F.T.....	10
Préfets et S/Préfets	50
Tous Services et Directions	100
J.O.R.D.	1

A N N E X E n° 1

au DECRET n° 164 /PR/MFT du 3. Avril 1962

LISTE DES SERVICES POUVANT BENEFICIER D'UNE DOTATION DE VEHICULES DE SERVICE
(Véhicules utilitaires au sens de l'article 12 du décret sus-visé)

TOUS CABINETS MINISTERIELS : 1 véhicule volant.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE : Hotel (1 véhicule)

VICE PRESIDENCE : Plan (1 véhicule)

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION : Cour d'Appel, Tribunaux et Sections,
Parquets, Prison de Cotonou.

MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES : Direction des Affaires Intérieures, Imprimerie,
Police et Sûreté, Armée, Garde Républicaine, Départements et Sous-Préfectures

MINISTERE DES FINANCES ET DU TRAVAIL : Direction Générale des Finances, Direction
des Douanes, Trésor, Direction des Impôts, Direction des Domaines et
Conservation Foncière, Inspection Mobile des Finances, Direction de la
Main-d'Oeuvre, Inspection du Travail.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ECONOMIE & DU TOURISME : Tous Services.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES : Service du Protocole, Pools pour réception,
Secrétariat Général des Affaires Etrangères.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE : Inspection Académique, Inspections Primaires
Etablissements d'Enseignement du 2° Degré ou d'Enseignement Technique,
I.R.A.D., Direction du 1er Degré, Direction de la Jeunesse et des Sports.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, POSTES & TELECOMMUNICATIONS :
tous services, arrondissements et subdivisions.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA COOPERATION : tous services, fermes et stations
de recherches.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE : Direction de la Santé, Direction des Affaires
Sociales, Grandes Endémies, Hôpitaux et Ambulances, Circonscriptions
médicales.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INFORMATION : Directions de l'Infor-
mation et Radiodiffusion, A.D.P. (1 véhicule par service)./.-

A N N E X E N° 2

au DECRET N° 164 /PR/MFT du 3. Avril 1962

LISTE DES PERSONNES POUVANT BENEFICIER D'UNE INDEMNITE D'AMORTISSEMENT
DE VOITURE AUTOMOBILE

- 1) GOVERNEMENT ET CABINETS MINISTERIELS : Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement,
Directeurs-Adjoints, Chefs de Cabinet, Conseillers Techniques.
- 2) COUR SUPREME : Présidents des Chambres - Chef de Cabinet.-
- 3) VICE-PRESIDENCE : Directeur-Adjoint du Plan - Directeur de la Statistique et
des Enquêtes.
- 4) MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE : Directeurs du Personnel et
de la Fonction Publique.
- 5) MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION : Directeur de la Justice
Directeur de la Législation - Présidents des Tribunaux et Procureurs
Chefs de Sections Judiciaires.
- 6) MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES : Directeurs de Service.
- 7) MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES :
- 8) MINISTERE DES FINANCES & DU TRAVAIL : Directeur du Budget
Directeur de la Comptabilité
Directeur du Travail
- 9) MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE ET DU TOURISME :
Directeur des Affaires Economiques
Directeur de l'Office du Tourisme
Chef du Service du Conditionnement
- 10) MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS & TELECOMMUNICATIONS :
 - a) Direction des T.P. : Directeur et Directeur Adjoint
 - b) Service Topographique : Chef de Service
 - c) Service des Mines : Chef de Service
- 11) MINISTERE DE L'AGRICULTURE & DE LA COOPERATION :
Directeurs et Chefs de Services.
- 12) MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE :
Directeurs de Service et Chefs de Service dans les Hôpitaux et
Ambulances.
- 13) SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE, CHARGE DE L'INFORMATION :
Directeur de l'Information
Directeur de la Radiodiffusion.-

A N N E X E n° 3

au DECRET N° 164 /PR/MFT du 3 Avril 1962

LISTE QUALITATIVE DES PERSONNES POUVANT BENEFICIER DE L'INDEMNITE
D'AMORTISSEMENT POUR DEPLACEMENTS URBAINS ET EXTRA-URBAINS.-

TOUS MINISTERES : Plantons.-

VICE PRESIDENCE : Enquêteurs.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION :

Fonctionnaires Huissiers et porteurs de contraintes.

MINISTERE DES FINANCES ET DU TRAVAIL :

- Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre
- Agents actifs des Douanes
- Porteurs de contraintes
- Contrôleurs des Impôts ou des Domaines.

MINISTERE DE L'ECONOMIE , DU COMMERCE ET DU TOURISME

- Contrôleurs de Conditionnement des Produits
- Contrôleurs des Prix.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS, POSTES & TELECOMMUNICATIONS :

- a) Service T.P. : Surveillants, Chefs de chantier et d'équipe des T.P.
- b) Service Topographique : néant.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

N é a n t

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA COOPERATION (Service hors des Directions)

- Moniteurs, Conducteurs et Conducteurs adjoints de l'Agriculture
- Gardes, Brigadiers et Contrôleurs des Eaux et Forêts
- Vétérinaires et infirmiers vétérinaires
- Encadreurs.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Chefs de postes médicaux.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE, CHARGE DE L'INFORMATION

N é a n t .-